

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL DE LAMONZIE-SAINT-MARTIN**

N° 2020-13

Le Maire de la Commune de Lamonzie-Saint-Martin,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1

VU le Code pénal,

VU la nécessité d'interdire les manifestations sportives de football sur les terrains suite aux intempéries,

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique,

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

VU l'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les rassemblements collectifs sont interdits sur l'ensemble du territoire communal du 16 mars 2020 jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Les manifestations prévues dans les salles municipales sont annulées et les salles interdites d'accès, fermées au public, du 16 mars 2020 jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

ARTICLE 3: Toutes les réservations de salles municipales effectuées par les particuliers sont également annulées et ce pour la même période.

ARTICLE 4:

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code pénal.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LAMONZIE-SAINT-MARTIN, le 13 mars 2020

Le Maire,
Thierry AUROY-PEYTOU

